

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°0389/2025

-----  
ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
N°0127 /2025 DU 30/01/2025

-----  
Affaire entre :

1-La Société la ROSETTE SARL

2-Monsieur ASSALE Assalé  
Yannick Désiré

(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG  
& Associés)  
ET

1-La Société WITTI FINANCES  
COTE D'IVOIRE SA

(SCPA OUATTARA-BOGUI &  
Associés)

2-Maitre ASSOUA MYRIAM CHIKE  
Epse KOFFI

-----  
Décision :

-----  
contradictoire

-----  
Recevons la société LA ROSETTE  
SARL et monsieur ASSALE  
ASSALE Yannick Désiré en leur  
action ;

Les y dit partiellement bien fondés ;

Déclarons le procès-verbal  
d'apposition de placard du 20 janvier  
2025 et la sommation d'assister à la  
vente fixée au 30 janvier 2025 nuls ;

Déboutons les demandeurs du  
surplus ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
8<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU  
30 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;  
Et le trente janvier ;

Nous, **DOUGNON Davide**, Vice-Président, délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant  
en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAKOU Loukou Sara épouse**  
**COULIBALY**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause entre :

- 1- **La Société la ROSETTE SARL**, sise à Abidjan Treichville  
quartier Arras, angle Rue 38 Avenue 26, 06 BP 2801 Abidjan  
06, représentée par son Gérant, Monsieur ASSALE Assalé  
Yannick Désiré, de nationalité ivoirienne ;
- 2- **Monsieur ASSALE Assalé Yannick Désiré**, né le 13  
Août 1997 à Tienkoikro, de nationalité ivoirienne, Gérant de la  
Société LA ROSETTE SARL ;

Lesquels ont élu domicile en la **SCPA KAKOU-DOUMBIA-  
NIANG & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant, aux 2 plateaux, carrefour DUNCAN, route du zoo,  
cité Lauriers 5, villa n°1, adresse postale : (225) 07 87 78 51  
60 ;

Demandeurs,

ET

D'une part ;

- 1- **La Société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA**, Société  
Anonyme sise à Abidjan Cocody Deux-plateaux Vallon, Rue  
des Jardins, Immeuble R.G.K, 06 BP 6151 Abidjan 06 ;  
Téléphone : 25 22 00 98 00, représenté par son Directeur  
Général, Monsieur Rodrigue Kouadio, de nationalité  
Ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile au cabinet de **la SCPA OUATTARA-  
BOGUI & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y

demeurant Abidjan-Cocody Riviera, Boulevard Mitterand, rond-point de la Palmeraie, immeuble Santa Benedicta, 2ème étage, Appartement 4B, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, Tél : (+225) 07 07 69 07 43, e-mail : [allamissa2016@gmail.com](mailto:allamissa2016@gmail.com) ;

2- **Maître ASSOUA MYRIAM CHIKE Epse KOFFI**, Commissaire de Justice près la Section de Tribunal d'Aboisso et la Cour d'Appel d'Abidjan, en son étude sise au pont piéton d'Aboisso en face de l'Ecole Primaire Plateau, tél : 07 08 83 02 79 ;

Défenderesses,

D'autre part ;

### LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 12 décembre 2024, la société la ROSETTE SARL a assigné la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA, d'avoir à comparaître le 30 janvier 2025, devant le juge de l'exécution de ce siège, pour entendre :

- La déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Déclarer nul le procès-verbal d'apposition de placards et la sommation d'assister à la vente du 20 janvier 2025 ;
- Condamner solidairement la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA et Maître ASSOUA Myriam CHIKE Epouse KOFFI au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, la société la ROSSETTE SARL expose que, dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a émis un billet à ordre n°101/03/2023 d'un montant de 57.296.438 de francs CFA, le 31 mars 2023, au profit de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA ;

Elle ajoute que, le 10 août 2023, ledit billet à ordre étant revenu impayé, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA a fait dresser protêt faute de paiement à la même date, qu'elle lui a signifié le 23 octobre 2023 ;

La société la ROSETTE SARL continue pour indiquer que la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA a pu obtenir du Greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan, un récépissé de remise de protêt faute de paiement n°3137/2023/GTCA et une formule exécutoire n°3138/2023/GTCA, tous deux en date du 21 novembre 2023 ;

Suite à l'obtention des deux actes sus mentionnés, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA a signifié, le 28 mars 2024, un commandement de payer la somme de 63.903.504 francs CFA pour ensuite procéder à la saisie-vente des biens meubles corporels de la société ROSETTE SARL le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

A cette fin, un procès-verbal d'apposition de placard fixant la vente au vendredi 19 décembre 2024, a été dressé le 14 novembre 2024 par Maître ASSOUA Myriam Chiké Epse KOFFI, commissaire de justice instrumentaire ;

En réaction de cette saisie-vente, le 16 décembre 2024, la société ROSETTE SARL a saisi madame le Président du Tribunal du commerce d'Abidjan par requête aux fins de référé d'heure à heure en abréviation de délai aux fins de contestation de la saisie-vente susmentionnée ;

Elle a ainsi été autorisée, par ordonnance n°4512/2024 du 16 décembre 2024, a assigné la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA devant la juridiction commerciale en abréviation de délai, d'où elle a obtenu une décision de suspension des opérations de saisie et de la vente fixée jusqu'à ce qu'il soit statué sur les mérites de la requête de la société ROSETTE SARL ;

La société la ROSETTE SARL déclare, en outre, avoir obtenu du juge d'exécution, une mainlevée de la saisie-vente des biens meubles corporels lui appartenant et pratiquée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE suite à sa contestation ;

Cependant, déplore-t-elle, le lundi 20 janvier 2025, maître ASSOUA Myriam Chiké Epse KOFFI a procédé à l'apposition de placard en vue de la vente aux enchères publiques de biens meubles corporels saisis, sur monsieur ASSALE ASSALE Yannick Désiré, en fixant la vente au 30 janvier 2025 à 9 heures 00 minutes, tout en délaissant sommation à celui-ci d'assister à ladite vente aux enchères ;

La société la ROSETTE SARL sollicite alors, pour toutes ces raisons, la nullité du procès-verbal d'apposition de placard du 20 janvier 2025

motif pris de ce qu'il porte sur les biens de monsieur ASSALE ASSALE Yannick Désiré, personne physique en lieu et place de la société ROSETTE SARL, personne morale avec laquelle la société défenderesse est en relations commerciales ;

Elle sollicite, en outre, la nullité de la sommation d'assister à la vente en date du 20 janvier 2025, d'une part, pour les raisons précédemment invoquées et, d'autre part, pour le non-respect de la computation des délais francs en application des articles 1-14 alinéa 1 et 123 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement simplifiées de créances et de voies d'exécution ;

Enfin, elle sollicite la condamnation solidaire de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE et de maître ASSOUA Myriam Chiké Epse KOFFI au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CFA, demande qu'elle a, par ailleurs, rectifié au cours de l'audience en sollicitant la condamnation de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE uniquement au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CFA au titre des dommages intérêts ;

En réplique, la défenderesse qui a comparu par le canal de son avocat, plaide le mal fondé des prétentions de la demanderesse au motif que la société LA ROSETTE SARL se fonde sur une décision du juge de l'exécution qui a un caractère provisoire et soutient par ailleurs que la juridiction de céans saisie doit ordonner la continuation des opérations de la saisie vente en ce que le protêt dont elle dispose, revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au sens des articles 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement simplifiées de créances et de voies d'exécution et 259 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait par la suite valoir que la décision de mainlevée ne peut produire des effets en ce qu'elle ne leur a pas été signifié et qu'enfin, la demande en dommages-intérêts sollicitée par les demandeurs doit être rejetée en ce qu'elle ne fait pas la preuve du préjudice subi ;

La demanderesse réagit aux prétentions de la société WITTI FINANCE COTE D'IVOIRE en déclarant que celle-ci ne peut lui opposer sa méconnaissance de la décision de mainlevée de la saisie-vente en ce qu'elle a eu connaissance de la suspension de la poursuite de la saisie en raison de l'ordonnance n°4512/2024 du 16 décembre 2024 rendu par madame le vice-président du Tribunal de Commerce d'Abidjan et partant, de la procédure en cours ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE a comparu et fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la rectification des prétentions des demandeurs

Les demandeurs ont sollicité la rectification de leurs prétentions en ce qui concerne la condamnation solidaire de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE et maître ASSOUA Myriam Chiké Epse KOFFI à leur payer la somme de 10.000.000 de francs CFA a titre de dommages et intérêts ;

Ils souhaitent que, seule, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE soit condamnée au paiement de cette somme ;

Aux termes de l'article 52 du Code de procédure civile commerciale et administrative, avant l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions ;

Il convient par conséquent, de leur en donner acte ;

#### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la société LA ROSETTE SARL a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de la demande en nullité du procès-verbal d'apposition de placards et de la sommation d'assister à la vente

La société LA ROSETTE SARL sollicite la nullité du procès-verbal d'apposition de placard et de la sommation d'assister à la vente en date du 20 janvier 2025 ;

Elle excipe d'une part de la nullité du procès-verbal d'apposition de placard en arguant que les biens à vendre ont été saisis au préjudice de Monsieur ASSALE ASSALE Yannick Désiré mais également que cette saisie-vente portant sur ses biens a été judiciairement déclarée nulle et d'autre part de la nullité de la sommation d'assister à la vente pour violation des articles 1-14 et 123 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif du non-respect de la computation des délais francs ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *En matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.*

*Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause. La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.*

*Le juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. »*

Il ressort de cette disposition que l'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, par conséquent les décisions rendues par le juge de l'exécution ont un caractère exécutoire dès son prononcé puisque tant le recours en appel que le délai pour l'exercer n'ont pas un effet suspensif ;

En l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que par ordonnance n°1636/2024 du 24 décembre 2024, le juge de l'exécution du Tribunal de céans a ordonné la mainlevée de la saisie-vente des biens meubles corporels appartenant à la société LA ROSETTE SARL pratiquée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA mettant ainsi fin aux effets de ladite saisie ;

Toutefois, faisant fi de cette décision, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE SA a procédé à l'apposition de placards le 20 janvier 2025 sur les biens meubles de la société demanderesse pour aboutir à la vente de ceux-ci tout en leur faisant sommation d'y assister;

Ces actes qui constituent une continuation de la saisie-vente pratiquée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 dont la mainlevée a été accordée interviennent irrégulièrement au mépris de l'ordonnance visée ;

Il convient alors de prononcer leur nullité sans qu'il soit besoin d'analyser les autres moyens tendant à la même fin ;

**Sur le paiement de la somme de 10.000.000 de FCFA au titre des dommages et intérêts**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CFA au titre des dommages intérêts ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle suppose selon cette disposition la réunion cumulative d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

L'article 1315 du code civil dispose que, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Cette disposition met à la charge du demandeur la preuve de ses allégations ;

En l'espèce, bien que le fait pour la société WITTI FINANCES SA de procéder à des opérations de saisie-vente nonobstant une décision de mainlevée de cette saisie-vente s'analyse en une faute, la société demanderesse ne rapporte toutefois pas la preuve d'un préjudice par elle subit justifiant le paiement des dommages et intérêts sollicités ;

Il y a lieu de débouter la demanderesse de sa demande en paiement de dommages et intérêts parce que mal fondée ;

**Sur les dépens**

La société la ROSETTE SARL et la société WITTI FINANCES SA succombant en l'instance, il convient de faire masse des dépens et de les condamner chacune à en payer la moitié ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société LA ROSETTE SARL et monsieur ASSALE ASSALE Yannick Désiré en leur action ;

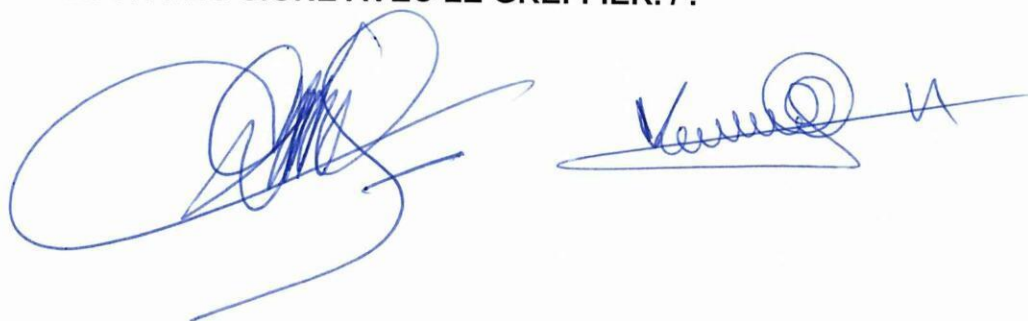
Les y dit partiellement bien fondés ;

Déclarons le procès-verbal d'apposition de placard du 20 janvier 2025 et la sommation d'assister à la vente fixée au 30 janvier 2025 nuls ;

Déboutons les demandeurs du surplus ;

Faisons masse des dépens et condamnons chacune des parties à en payer la moitié ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .**

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized scribble. The signature on the right is more legible, appearing to read 'Yannick ASSALE' followed by a flourish.